

# Document 1 - Rapport du Commissaire-enquêteur

## 1/ Présentation de l'enquête

La présente enquête a porté sur la demande de permis de construire présentée par la Société Corfu Solaire pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Millery (Rhône)

Par ordonnance n° 107/69 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Lyon du 31 août 2022, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'ouverture de l'enquête a été prescrite par arrêté du Préfet du Rhône du 13 octobre 2022 pour une durée de 33 jours du mercredi 2 novembre au lundi 5 décembre inclus.

L'enquête est régie par les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet du Rhône (Direction départementale des territoires) est autorité organisatrice de l'enquête, et autorité décisionnaire.

L'enquête doit faire l'objet d'un rapport et de conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Le Préfet du Rhône sera ensuite amené à se prononcer sur la demande de permis de construire éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête.

## 2/ Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Préparation de l'enquête – Entretiens – Visites des lieux

A la suite de ma désignation par le Tribunal administratif, j'ai eu un entretien téléphonique avec Mme Guilly-Lemaire chargée de l'organisation des enquêtes à la Direction départementale des territoires du Rhône. Nous avons fixé la période d'enquête et les dates et heures de permanences.

Un exemplaire « papier » du dossier m'a été adressé le 14 septembre.

Après divers échanges de courriels, il a été convenu de la tenue d'une réunion à la mairie de Millery pour une présentation de l'opération et déterminer l'ensemble des modalités de l'enquête.

Cette réunion s'est tenue le lundi 26 septembre de 15 heures 30 à 16 heures 30. Y ont participé, en présentiel, Mme Françoise Gauquelin, Maire de Millery, M. Jean-Marc Bugnet Premier Adjoint, M. Jérôme Billard, Directeur général des services, M. Franck Thierry et M. Lucas Bidet, Chefs de projet à la Société Corfu Solaire, et en visio Mmes Douyère et Guilly-Lemaire de la Direction départementale des territoires et M. Chatagnat Directeur des services techniques de la mairie de Millery.

Avant la réunion de 14 heures 30 à 15 heures 30, j'ai effectué sur la commune de Montagny, une visite des lieux à partir desquels le site du projet est directement perceptible. A l'issue de la réunion de 16 heures 30 à 17 heures 30, j'ai effectué une visite des lieux du site même du projet accompagné et guidé par M. Bugnet et MM. Thierry et Bidet.

Après divers échanges de courriels, la période d'enquête et les dates et heures de permanences ont été définitivement fixées.

Afin de vérifier des interrogations m'étant apparues à la suite d'observations du public et d'une étude complémentaire du dossier, j'ai effectué seul une nouvelle visite des lieux le lundi 5 décembre de 12 heures 30 à 13 heures 30 avant la dernière permanence.

## **2.2 Mesures de publicité – Conditions de consultation du dossier par le public**

Les avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique dans la presse ont été publiés de la façon suivante :

Le premier avis dans le quotidien Le Progrès de Lyon le mercredi 19 octobre et dans l'hebdomadaire Le Tout Lyon parution du samedi 22 octobre.

Le second avis dans le Progrès le samedi 12 novembre et dans Le Tout Lyon parution du samedi 5 novembre.

Comme j'ai pu le constater, l'avis d'enquête a été affiché à la porte de la mairie de Millery, siège de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a également prescrit l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Beauvallon, aux sièges des Communautés de communes du pays mornantais et de la vallée du Garon et au siège de la Chambre d'agriculture du Rhône.

L'affichage devant être réglementairement effectuée sur les lieux, et qui constitue de loin le mode de publicité le plus efficient, a été effectué en deux points :

- deux affiches de format A2 en bordure de la RD 117 sur les deux faces d'un poteau de façon à pouvoir être vu dans les deux sens de circulation.
- une affiche de format A2 sur un poteau à l'entrée de la ZA des Ayats.

Ces affichages ont été constatés par huissier aux diligences de la Société Corfu.

Des affiches ont en outre été apposées sur les panneaux d'information municipale en 4 points : Angle Grande rue et rue du 19 mars 1962, parking de la salle des fêtes, Place de la Valois, mur tabac presse.

L'enquête a également été annoncée dans le bulletin municipal et sur les panneaux lumineux d'information.

Comme annoncé dans l'avis d'enquête, le dossier a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie de Millery pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été consultable sur le registre numérique dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/centale-photovoltaique-millery/>

Il était également accessible via le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualités/Consultations-et-enquetes-publiques>

### **2.3 Tenue des permanences - Conditions de réception des observations du public**

La mairie de Millery a été désignée comme siège de l'enquête. Cinq permanences y ont été prévues.

Ces permanences ont été fixées au mercredi 2 novembre de 9 heures 30 à 12 heures, au mardi 8 novembre de 16 à 19 heures, au samedi 19 novembre de 9 à 12 heures, au jeudi 24 novembre de 9 à 12 heures, et au lundi 5 décembre de 13 heures 30 à 16 heures 30 avant la clôture de l'enquête.

Comme annoncé dans l'avis d'enquête, le registre « papier » permettant aux personnes intéressées de consigner leurs observations, a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie de Millery.

Les observations et propositions pouvaient être déposées sur le registre numérique ouvert à l'adresse : <https://www.registre-.fr/centrale-photovoltaique-millery/>

Le public avait aussi la possibilité de présenter des observations par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Millery.

Le registre numérique a reçu 151 visites de 59 visiteurs différents, 161 téléchargements ont été opérés et 7 contributions représentant 24 observations y ont été portées. Deux contributions orales représentant 4 observations ont été présentées. Aucune observation n'a été portée sur le registre « papier » ouvert en mairie. Aucun courrier ne m'a été adressé.

## **2.4. Clôture de l'enquête - Synthèse des observations du public et questionnement du commissaire-enquêteur**

En application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur doit rencontrer le maître d'ouvrage, dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, pour lui remettre la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire peuvent ensuite, s'ils l'estiment utiles, adresser au commissaire-enquêteur des observations écrites en réponse dans un délai de 15 jours.

Le jeudi 8 décembre de 14 heures 30 à 15 heures 30 en visioconférence nous avons eu avec M. Bidet représentant la Société Corfu Solaire un premier échange sur les résultats de l'enquête.

Le lundi 12 décembre, j'ai adressé à la Société Corfu Solaire, la synthèse des observations du public accompagnée d'un document intitulé « Questionnement du commissaire enquêteur ».

Le vendredi 16 décembre de 14 à 15 heures, nous avons eu avec M. Bidet un échange en visioconférence sur les réponses qu'il comptait apporter aux questions soulevées par les résultats de l'enquête.

Une dernière réunion de bouclage sur les résultats de l'enquête s'est tenue le jeudi 22 décembre de 10 heures 30 à 12 heures 30 dans les locaux des Sociétés Terre et Lac et Corfu Tour Solvay 9 rue des Cuirassiers à Lyon. Ont participé à cette réunion, M. Daniel Jullien Président du Syndicat de distribution d'eau potable du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL), Conseiller départemental et Maire de Vaugneray, M. Patrick Jubault bureau d'études Mosaïque environnement. M.Franck Thierry, Mme Diane Alesandrini et M. Lucas Bidet Société Corfu.

La Société Corfu a établi à la date du 27 décembre, un mémoire en réponse.

Synthèse des observations du public, questionnement du commissaire-enquêteur et mémoire en réponse de la Société Corfu sont regroupés dans un Document 3.

-----

Parallèlement, le mercredi 7 décembre de 9 à 10 heures, j'ai eu un entretien sur les résultats de l'enquête en visioconférence avec M. Pierre Rajezakowski, chef du service Planification Aménagements Risques à la Direction départementale des territoires du Rhône et son équipe en charge du dossier.

Le lundi 12 décembre, j'ai remis le registre d'enquête clos et l'ensemble des pièces du dossier soumis au public à Mme Douyère à la Direction départementale des territoires du Rhône rue Garibaldi à Lyon.

Ensuite, ce même lundi 12 décembre de 16 à 17 heures, j'ai eu un entretien avec Mme Séverine Hubert du Pôle préservation des milieux et des espèces à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) 6 Place Jules Ferry à Lyon.

### **3/ Composition du dossier**

Pour les enquêtes régies par le Code de l'environnement, l'article R 123-8 prévoit que le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- d'une part, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet soit en l'espèce les documents exigés pour une demande de permis de construire.

- d'autre part, au titre de la réglementation environnementale, le dossier doit en outre comprendre au moins :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique.

b) L'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage sur cet avis.

c) une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

d) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

e) Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.

f) La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

**Les pièces suivantes que j'ai cotées et paraphées étaient à la disposition du public :**

- Arrêté du Préfet du Rhône en date du 13 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

- Fascicule relié intitulé Demande de permis de construire comprenant :

1/ Copie des formulaires Cerfa de demande de permis (6 pages recto verso).

2/ Extrait K bis du registre de commerce et des sociétés de la Société Corfu Solaire.

3/ Notice de présentation du projet (1 page recto verso).

4/ Plans et coupes (6 pages recto verso)

5/ Volet paysager (2 pages recto verso, 1 page recto).

6/ Références cadastrales (1 page verso).

Dans une pochette collée sur la dernière page du fascicule :

- Plan PC3 Coupe BB'

- Plan PC3 Coupe AA'

- Fascicule relié Etude d'impact sur l'environnement (document de 179 pages).

- Fascicule relié Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – version juillet 2022 - (document de 27 pages).

- Fascicule relié Volet naturel de l'étude d'impact Partie 1 (document de 58 pages).

- Fascicule relié Volet naturel de l'étude d'impact Partie 2 (document de 46 pages).

- Fascicule relié Etude paysagère (document de 23 pages)

- Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (M.R.A.E.) (Document de 17 pages)

- Mémoire en réponse de la Société Corfu solaire sur l'avis de la M.R.A.E. (document de 27 pages)

- Délibération du Conseil municipal de Millery du 20 octobre 2022 - Avis sur le projet

- Avis d'enquête établi pour affichage (format A4)

On peut considérer :

- que la mention des textes qui régissent l'enquête publique résulte des visas de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- que l'indication dont l'enquête s'insère dans l'ensemble de la procédure résulte de l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- que la mention des autres autorisations nécessaires résulte du § 1.2 du résumé non technique (page 2) et du § 1.3.2. de l'étude d'impact (page 8).

**Ainsi, le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public répondait aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.**

#### **4/ Présentation du projet**

Le site d'implantation s'étend sur un périmètre d'environ 16,5 hectares au lieudit les Ayats sur le territoire de la commune de Millery. Il correspond à l'emprise d'une carrière d'extraction de granulats exploitée depuis les années 60.

L'étude d'impact indique page 7 que l'activité a été prolongée jusqu'en 2012, date marquant la fin de son exploitation. Toutefois, on peut relever qu'un arrêté préfectoral du 20 juillet 1997 a opposé un refus à une demande de poursuite d'exploitation, et qu'un arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 a prescrit la remise en état du site.

Comme il m'a été indiqué oralement au cours de la réunion du 22 décembre, on peut considérer que la cessation d'activité remonte à au moins une vingtaine d'années. On retiendra 1998.

Après l'arrêt de l'exploitation, des travaux de remise en état ont été effectués amenant la création au centre du tènement d'une vaste surface plane, bordée de pentes sur une partie de son pourtour.

Quelques boisements ont été réalisés lors de la remise en état, et le site a ensuite été recolonisé par une végétation spontanée de densité variable de friches et fourrés.

La notice de présentation du projet indique que sa réalisation devrait entraîner le défrichage d'environ 1,5 hectare.

Les abords immédiats se composent au Nord de quelques habitations s'intercalant entre le site et la RD 117 à partir de laquelle sera réalisé l'accès à l'installation, plus au Nord un terrain de transit et commercialisation de granulats et la partie de l'emprise de l'ancienne carrière réaménagée en plan d'eau, à l'Est d'une zone d'activités en surplomb (ZA des Ayats), à l'Ouest et au Sud le cours de la vallée du Garon bordée d'une ripisylve, séparé du site par une voie ferrée désaffectée.

Le projet consiste dans la mise en place de 20 254 panneaux ou modules photovoltaïques de 2,53 mètres carrés chacun regroupés sur des structures appelées tables au nombre de 361 placées sur des pieux fixés au sol.

Quatre locaux techniques sont prévus. Des postes de transformation doivent permettre de convertir le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif compatible avec le réseau public d'électricité, et aussi d'élever le courant produit à la moyenne tension de 20 000 volts .

La surface occupée par les modules est de 5, 23 hectares. L'emprise complète de l'installation est de l'ordre de 8 hectares. Le périmètre du site de 16 hectares sera clôturé.

Le raccordement au réseau public moyenne tension est prévu à 3 kilomètres au Nord. La liaison sera effectuée par un câble souterrain par un parcours d'un linéaire de 3,9 kilomètres sur des routes existantes à priori sans impact sur le milieu naturel.

Le projet est porté par la Société Corfu Solaire, société par actions simplifiée, 9 rue des Cuirassiers 69003 Lyon. La société a été créée en juillet 2020. Elle constitue une filiale de la Société Terre et Lac également domiciliée rue des Cuirassiers à Lyon fondée en 2009 spécialisée dans le développement de projets mettant en œuvre l'énergie photovoltaïque sous toutes ses formes ( centrales au sol, flottantes, ombrières, toitures).

Le groupe Terre et Lac qui emploie une cinquantaine de collaborateurs, exploite plus de 70 centrales photovoltaïques.

La société Terre et Lac entend dans le montage de ses projets privilégier une collaboration étroite avec les collectivités publiques en favorisant le financement participatif et une gouvernance partagée.

Les parts de la société Corfu sont détenues à hauteur d'environ 40% par diverses collectivités publiques dont la commune de Millery, de 20% par la Société publique locale Fonds régional Oser Enr, et de 40% par la société Terre et Lac, développeur privé ainsi actionnaire minoritaire (cf mémoire en réponse du maître d'ouvrage page 25).



Un mécanisme d'ingénierie financière a permis aux collectivités publiques de bénéficier d'avances sur le montant de leurs souscriptions en capital.

La consultation du cadastre fait apparaître un site morcelé en de nombreuses parcelles. Les principaux propriétaires fonciers sont le Syndicat de distribution d'eau potable du Sud Ouest lyonnais (SIDESOL), le Syndicat de distribution d'eau de Millery-Mornand (SIDE MIMO) et la commune de Millery.

La Société Corfu est titulaire de promesses de baux emphytéotiques.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans.

## **5/ Cadre législatif et réglementaire**

Le projet de la Société Corfu d'installation d'une centrale photovoltaïque, doit pour être réalisé donner lieu à la délivrance d'un permis de construire.

**Etant subordonné à l'octroi d'un permis de construire, le projet doit d'abord être examiné au regard des règles d'urbanisme. Toutefois les dispositions du Code de l'urbanisme qui lui sont applicables, compte tenu de sa nature et de son importance, renvoient à un ensemble de règles contenues dans le Code de l'environnement.**

C'est donc essentiellement sur des critères environnementaux que le projet doit être examiné.

### **5.1 Les règles d'urbanisme**

Un permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols applicables pour le territoire concerné (L.421-6 du Code de l'urbanisme).

Ces dispositions sont d'abord contenues dans le Plan local d'urbanisme (P.L.U.) en vigueur sur la commune d'implantation du projet. Mais en outre, un certain nombre de règles définies pour l'ensemble du territoire national dans un **règlement national d'urbanisme** (articles R 111-1 à R 111-53 du Code de l'urbanisme) s'appliquent, pour certaines d'entre elles, parallèlement et concurremment avec les dispositions du P.L.U.

### 5.1.1. Le P.L.U. de Millery

Un P.L.U. s'articule essentiellement autour de deux documents :

- Le plan de zonage (ou document graphique) qui fait apparaître un découpage du territoire communal en zones soumises à des règles différentes. On distingue globalement des zones U constructibles et des zones N (naturelles) et A (agricoles) où les possibilités de construction sont réduites.

- Le règlement qui fixe les dispositions applicables à chaque zone délimitée sur le plan de zonage.

Les projets soumis à permis de construire doivent s'inscrire dans un rapport de conformité avec les dispositions du règlement qui leur sont applicables.

**Le projet, objet de l'enquête, est placé en zone N du P.L.U. de Millery.**

Dans ses dispositions générales (page 7) le règlement indique :

En zone N peuvent seuls être autorisées :

- 1 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- 2 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Dans ses dispositions spécifiques à la zone N (page 75) le même règlement indique (article N2) que peuvent seules être autorisés :

**d) Les ouvrages techniques\*** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif\*,

**e) Les affouillements et exhaussements de sol\*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone

Le lexique annexé au règlement, qui a également valeur réglementaire, définit ainsi les dits ouvrages :

#### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif**

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12 m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc... ainsi que des ouvrages privés de même nature.

## ( cf appréciations du commissaire-enquêteur sur la contribution de l'association ADEM)

A noter enfin que si, dans une commune dotée d'un P.L.U. , les permis de construire sont délivrés par le Maire au nom de la commune, les permis de construire d'ouvrages de production d'énergie électrique sont, par exception délivrés par le Préfet, donc au nom de l'Etat (cf. article L 422-2 du Code de l'urbanisme).

### 5.1.2. Le règlement national d'urbanisme

Les dispositions du règlement national d'urbanisme applicables même en présence d'un P.L.U. et concurremment avec celui-ci, sont dites « d'ordre public ». Elles sont aussi dites « permissives » en ce qu'elles donnent à l'autorité administrative en charge de la délivrance du permis de construire un assez large pouvoir d'appréciation de chaque situation.

Le projet de la Société Corfu est concerné par les articles R 111-26 et R 111-27 du Code de l'urbanisme :

#### R 111-26

*Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.*

#### R 111-27

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*

L'article R 111-26 renvoie aux principes généraux de la législation sur la protection de l'environnement (articles L 110-1 et L 110-2 du Code de l'environnement) qui seront analysés plus loin.

Il donne la possibilité d'assortir l'octroi d'un permis de construire de **prescriptions spéciales** tendant à assurer la protection de l'environnement.

L'article R 111-27 qui procède surtout de préoccupations « esthétiques », ouvre également la possibilité d'assortir l'octroi d'un permis de construire de prescriptions spéciales.

## 5.2 Les règles environnementales

Les articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement auxquels renvoie le règlement national d'urbanisme, énoncent les principes généraux du droit de l'environnement.

Parmi ces principes on peut relever en lien avec le projet soumis à l'enquête :

- que les milieux naturels, les sites et les paysages et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la Nation, et que leur protection est en conséquence d'intérêt général, et doit être prise en compte dans toute décision publique.
- que les interactions entre les différents écosystèmes des milieux naturels ou aménagés constituant la biodiversité, doivent également être prises en compte dans toute décision publique.
- que les atteintes à la biodiversité doivent être évitées, qu'à défaut il convient d'en réduire la portée et qu'en dernier lieu il convient de les compenser (séquence ERC : éviter, réduire, compenser).

**Le règlement national d'urbanisme (R 111-26) renvoie également à l'article R. 181-43 du code de l'environnement qui précise que les prescriptions spéciales dont peut être assorti une autorisation environnementale (et par le jeu des renvois de textes un permis de construire), comportent notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

Les prescriptions peuvent porter tant sur la phase travaux que sur la phase exploitation. Elles peuvent comprendre des mesures de suivi.

**Ainsi, sur le fond, les conditions de délivrance d'un permis de construire pour un projet de cette nature et de cette importance, apparaissent assez équivalentes à celles d'une autorisation environnementale.**

Il en est de même sur le plan de la procédure d'instruction, le projet devant être soumis à étude d'impact, étude ensuite soumise à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.E.).

**Les prescriptions dont la délivrance d'un permis de construire peut être assortie, ne peuvent porter que sur le projet tel qu'il est présenté dans la demande du pétitionnaire.**

**Les prescriptions ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de réduire la consistance ou le périmètre du projet.**

**Si le respect des dispositions environnementales ne peut être obtenue par des prescriptions appropriées, il appartient alors à l'autorité administrative d'opposer un refus.**

**Cela ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le pétitionnaire présente ensuite une nouvelle demande, prenant en compte les motifs du refus, par exemple en diminuant le périmètre du projet. Le permis de construire pourra alors être accordé, assorti ou non de prescriptions particulières.**

### **5.3 Les mesures d'évitement, réduction et compensation**

L'article L 122-3 du Code de l'environnement prévoit que les projets susceptibles d'engendrer des impacts potentiels sur l'environnement doivent proposer « *les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé* ».

A partir de ce texte législatif s'est constituée la doctrine ERC : éviter, réduire, compenser.

Les mesures correspondantes ont ainsi été définies :

- Les mesures d'évitement modifient le projet, le plus souvent dans sa phase de conception afin de supprimer un impact négatif identifié.
- Les mesures de réduction après l'évitement, visent à réduire les impacts négatifs d'un projet tant en phase chantier qu'exploitation.
- Les mesures de compensation doivent apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible d'améliorer la qualité environnementale des milieux.
- Les mesures d'accompagnement ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément pour améliorer l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation.
- Les mesures de suivi permettent de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction ou compensation. Elles en sont le prolongement obligatoire.

Les incidences négatives notables qui peuvent subsister après l'application de toutes ces mesures sont qualifiées d'impacts résiduels.

#### **5.4 Les autres réglementations applicables**

##### - Périmètres de protection de captage d'eau potable

Le site correspondant pour l'essentiel au système aquifère-nappe alluviale du Garon, est concerné par un périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable règlementé par un arrêté préfectoral du 27 octobre 1999.

Aux termes de cet arrêté, les travaux de terrassements, affouillements, excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe. **Un suivi mensuel doit être effectué.**

##### - Législation sur les espèces protégées

L'article L 411-1 du Code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de la destruction, des espèces animales (non domestiques) et végétales, faisant l'objet d'une mesure de protection, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats auxquels elles sont inféodées.

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids de ces mêmes espèces est parallèlement interdit.

L'article L 411-2 énonce les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'interdiction de destructions d'espèces protégées et de leurs habitats.

Trois conditions doivent être cumulativement réunies pour l'octroi d'une dérogation :

- la dérogation ne doit pas nuire au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

- l'absence de solution alternative de moindre impact.

- la dérogation ne peut être accordée que pour « une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

La dérogation est accordée par le Préfet.

**Il s'agit d'une législation dont l'application est indépendante de celle du permis de construire.**

Par un arrêt du 9 décembre 2022, Association Sud Artois pour la protection de l'environnement n° 463563 rendu sur une question posée par la Cour administrative d'appel de Douai en application de l'article L 113-1 du Code de justice administrative , le Conseil d'Etat a jugé :

- qu'il convient d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée protégée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

- que le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées concernées est suffisamment caractérisé. Les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Si ces mesures présentent des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces en cause au point qu'il apparaisse comme non suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation « espèces protégées ».

- qu'il appartient ensuite à l'autorité administrative d'apprécier si, compte tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées et de l'état de conservation des espèces en cause les conditions d'octroi d'une dérogation sont ou non réunies.

- Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) – Trame verte et bleue

Le développement de l'urbanisation et d'infrastructures diverses a abouti à la création d'ilots de nature de plus en plus artificialisés et surtout fragmentés.

Cette évolution conduit à une perte de biodiversité, les espèces animales et végétales ayant besoin d'espaces d'un seul tenant de taille suffisante pour circuler, s'alimenter et se reproduire.

La définition de trames vertes et bleues vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant des réseaux d'échanges ou continuités écologiques. Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques.

La trame verte s'attache à la préservation des milieux naturels terrestres, la trame bleue concernant les milieux aquatiques et humides.

Les textes législatifs relatifs aux trames vertes et bleues sont essentiellement issus des lois du 3 août 2009 et 12 juillet 2010 (dites lois Grenelle 1 et 2).

Ils sont codifiés aux articles L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement et précisés par les articles réglementaires R 371-16 et suivants du même Code

.Les trames doivent notamment contribuer à diminuer la fragmentation et donc la vulnérabilité des habitats et des espèces qui leur sont inféodés en facilitant les échanges génétiques nécessaires à leur survie.

La préservation de la biodiversité doit tendre tant à maintenir des espèces emblématiques ou rares, que la biodiversité ordinaire qui a autant d'importance par les services qu'elle rend indirectement à l'homme (pollinisation, contention des ravageurs, aide aux pratiques agropastorales) que la lutte contre le réchauffement climatique.

Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) doivent prendre en compte la trame verte et bleue

Les projets placés sur les espaces relevant de la trame verte ou bleue, doivent être conçus de manière à éviter les ruptures de continuités écologiques. Le cas échéant, il faut les réduire ou les compenser.

Les espaces constituant la trame verte et bleus sont identifiés et délimités par le Schéma régional de continuité écologique (S.R.C.E.). Les S.R.C.E. ont, à la suite de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) été intégrés aux Schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (S.R.A.D.D.E.T.). Le S.R.C.E. est devenu un volet du S.R.A.D.D.E.T.

**La trame verte et bleue du S.R.C.E. Rhône Alpes a identifié sur la partie Sud de la commune de Millery un corridor bionaturel d'importance régionale (corridor de type fuseau).**

**Ce corridor se développe de part et d'autre du Rhône. A l'Ouest, il va des berges du fleuve au plan d'eau de l'ancienne carrière du Garon en couvrant en totalité l'emprise du projet.**

- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Z.N.I.E.F.F. dont l'inventaire a été préconisée par des circulaires ministérielles, et qui n'ont donc pas de valeur réglementaire, représentent un outil permettant de connaître les milieux naturels les plus intéressants soit en raison de la richesse de l'ensemble de l'écosystème, soit de la présence d'espèces animales ou végétales rares ou menacées.



## 6/Analyse de l'étude d'impact

### 6.1. Méthodologie des études d'impact

La présentation de la méthodologie des études d'impact est nécessaire à une bonne appréhension de leur contenu.

Les études d'impact s'ordonnent autour de thématiques examinées successivement :

- Milieu physique (hydrogéologie, risques naturels.....)
- Milieu naturel (faune, flore, habitats naturels, zones humides...)
- Milieu humain (cadre de vie, activités économiques, risques technologiques...)
- Paysage (patrimoine, perspectives visuelles...)

Pour chaque thématique, il est d'abord procédé à une analyse de l'état initial de l'environnement consistant à définir des niveaux d'enjeu, suivant une échelle de valeurs allant de très faible à fort.

Ensuite, après avoir mesuré l'effet du projet sur chaque enjeu, on évalue un niveau d'incidence brut. L'évaluation du niveau d'incidence brut résulte du croisement d'un enjeu (issu de l'analyse de l'état initial) et de l'effet (lié aux conséquences du projet sur l'environnement).

**Ainsi, à titre d'exemple, un boisement consistant dans une « plantation industrielle » en monoculture de douglas ou épicéas, représentera un enjeu faible. La destruction de 10 hectares d'un tel boisement (effet d'un projet) conduira après croisement enjeu/ effet à déterminer un niveau d'incidence brut restant faible.**

**Inversement, une vieille forêt aux essences diversifiées représentera un enjeu fort. La destruction de seulement un hectare (effet d'un projet) conduira après croisement enjeu / effet à fixer un niveau d'incidence brut élevé.**

Enfin, après application des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, le niveau d'incidence brut sera ramené à un niveau d'incidence net ou résiduel. On parle aussi d'impact résiduel.

Les niveaux d'incidence – bruts ou résiduels – sont hiérarchisés :

- Nul : aucune incidence

- Très faible : incidence non significative
- Faible : incidence n'induisant pas de perte de valeur écologique et/ou patrimoniale.
  
- Modéré : incidence induisant une perte de valeur écologique et/ou patrimoniale, dont une part importante peut être absorbée par le potentiel d'adaptation ou de régénération du milieu.
- Fort : incidence induisant une perte de valeur écologique et/ou patrimoniale, dont seule une petite partie peut être absorbée par le milieu.
- Très fort : incidence induisant une perte irréversible

**Lorsque les incidences ou impacts résiduels ne sont pas faibles ou nuls, des mesures de compensation sont nécessaires.**

Au regard d'une ou plusieurs thématiques, des incidences positives ajoutant de la valeur écologique et/ou patrimonial, peuvent être relevées.

En l'espèce, l'étude indique qu'il a été fait le choix de ne présenter que des incidences négatives, en observant cependant que la participation du projet à la production d'énergie renouvelable, constitue une incidence positive notable dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

## **6.2 Contenu de l'étude d'impact du projet de la Société Corfu**

**Sans prétendre être exhaustif, on analysera ici les principales conclusions de l'étude notamment celles ressortant de son résumé non technique (version juillet 2022)**

L'étude a été engagée sur une aire d'étude correspondant à l'emprise du projet. Pour les thématiques Milieux physiques et humains, l'aire d'étude a été élargie à un rayon de 3 kilomètres.

Pour le milieu naturel, l'étude a été étendue à un rayon de 13 kilomètres notamment pour prendre en compte les enjeux du Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.).

### **Thématique Milieu physique**

A/ Au titre de l'état initial de l'environnement, l'étude relève notamment sous la rubrique géomorphologie, « des fonctions écologiques du sol potentiellement compromises », et attribue un niveau d'enjeu modéré.

B/ Après croisement des effets et des enjeux, l'étude détermine sous la rubrique géomorphologie un niveau d'incidence brut « négligeable », et un niveau d'incidence brut « notable » pour les risques de pollution accidentelle par déversement de produits liquides en phase chantier.

C/ L'étude décrit les dispositifs préventifs qui seront mis en place pour parer à une pollution accidentelle, et conclut qu'après application de ces mesures de réduction, l'impact résiduel sera négligeable.

Pour l'ensemble des rubriques de la thématique Milieu physique, l'étude conclut à des impacts résiduels négligeables ou nuls tant en phase travaux qu'exploitation.

### **Thématique Milieu naturel**

A/ Au titre de l'état initial de l'environnement, l'étude relève notamment les enjeux suivants :

- Fort : Diversité de plantes exotiques dont certaines envahissantes.
- Modéré à fort : ZNIEFF de type 1 au Nord de la zone d'étude
- Faible à modéré :- Pelouse sèche inventoriée au Sud de la zone d'étude
  - Partie Sud de la zone d'étude identifiée par le Schéma régional de cohérence écologique comme corridor bionaturel d'importance régionale.
  - Trame verte et bleue : Faible rôle dans la circulation de la faune terrestre  
Intérêt au titre des biotopes thermophiles.
  - Habitats naturels attractifs pour oiseaux forestiers et chauve-souris (bois et fourrés)-6 espèces d'oiseaux d'enjeu moyen sur le site-5 espèces de chauve-souris sur l'aire d'étude.

B/ Après croisement effets / enjeux l'étude détermine les niveaux d'incidence bruts ou impacts résiduels suivants :

(sans toutefois utiliser la même grille de rubriques que pour l'analyse des enjeux)

#### En phase chantier

- Incidence moyenne pour les oiseaux nicheurs protégés des fourrés en relevant au titre des effets du projet un risque de destruction en période de reproduction par les abattages d'arbres mais en estimant que seulement 1% de l'habitat sera détruit.

- Incidence faible à modérée pour la faune terrestre (mammifères, reptiles et insectes) par risque de destruction d'individus et d'habitats lors du défrichement.

- Incidence faible pour les chauves-souris en relevant l'absence d'éclairage nocturne du site mais un risque de destruction par l'abattage d'arbres en observant qu'il s'agit pour la plupart d'arbres de faible diamètre n'offrant pas de cavités intéressantes pour les chiroptères.

- Incidence faible pour les oiseaux des milieux semi-ouverts en relevant un risque de destruction lors du défrichement, et d'altération de l'habitat de reproduction par coupe des arbres sur une surface de 4,2 hectares.

#### En phase exploitation

-Incidence modérée pour la faune terrestre, la remise en état de la clôture pouvant créer un obstacle infranchissable.

- Incidence faible - Le projet ne va pas modifier significativement le corridor SRCE déjà très dégradé sur le secteur par l'urbanisation et les routes

- Le projet n'a pas d'incidence significative sur la trame boisée, les surfaces défrichées étant faibles.

- Les biotopes thermophiles pourront se maintenir entre les panneaux et sur les pentes.

- Incidence nulle : La ZNIEFF Carrière du Garon n'est pas impactée par le projet.

#### C/ Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'étude conclut aux impacts résiduels suivants :

##### En phase travaux

Tant pour les oiseaux nicheurs protégés que pour les oiseaux des milieux semi-ouverts, les chauves-souris et la faune terrestre, les impacts résiduels faibles ou très faibles résultent, après évitement des zones de pente, de l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité de la faune.

Plus particulièrement, pour les chauves-souris les impacts faibles tiennent au respect d'une technique spécifique d'abattage des arbres remarquables. Pour la faune terrestre à l'adaptation de la clôture pour permettre le passage de la petite faune. Pour les reptiles à la création d'andains de branchage.

### En phase exploitation

Les impacts faibles résultent de l'évitement des zones de pente et de la limitation des interventions de maintenance en période de reproduction de l'avifaune.

Plus particulièrement, pour les oiseaux nicheurs protégés les impacts faibles tiennent au maintien d'arbustes favorables à la nidification sous les panneaux. Pour la faune terrestre à l'adaptation de la clôture pour permettre le passage de la petite faune. Pour les reptiles à la création d'andains de branchage

### Thématique Milieu humain

L'étude conclut à des impacts résiduels faibles ou négligeables. Elle relève notamment l'absence de possibilités d'éblouissement pour les conducteurs, le site étant imperceptible depuis les routes alentours, des valeurs de champs électromagnétiques en dessous de valeurs maximales recommandées et une altération non significative de la qualité de l'air par les émissions dues au chantier.

### Thématique Paysage

L'étude relève un enjeu fort par la perception directe de l'emprise du projet depuis le vieux village de Montagny. En revanche, l'emprise du projet est imperceptible depuis les monuments inscrits de Millery, depuis la RD 117 et le « bassin visuel rapprochée et intermédiaire ».

L'étude conclut à un niveau d'incidence résiduel négligeable, compte tenu du choix d'une implantation du projet en point bas de l'ancienne carrière et du maintien de franges arborées.

-----

Il convient de mentionner les mises à jour qui ont été apportées au Résumé non technique de l'étude d'impact suite aux recommandations de la M.R.A.E. donnant la version juillet 2022 versée au dossier d'enquête.

- Une nouvelle évaluation des surfaces imperméabilisées et artificialisées a été effectuée. Les surfaces concernées sont estimées à environ 2000 mètres carrés représentant 1% de la surface totale du site et de perte permanente d'habitats, le dérangement par la pratique du tout terrain étant supprimé.

Les structures supports des panneaux reposent sur des pieux formant une surface au sol cumulée d'environ 800 mètres carrés. Les locaux techniques occupent 52 mètres carrés.

Il est conclu que l'impact résiduel n'est pas modifié à la suite de cette nouvelle évaluation.

- Une évaluation du bilan carbone de l'opération a été effectuée – fabrication des panneaux, transport depuis leur lieu de fabrication en Asie, chantier avec 13 000 mètres cubes de terrassements et 6800 mètres carrés de tranchées, opérations de maintenance, etc..) On peut considérer que sur sa durée de vie le projet émettra environ 6173 tonnes équivalents CO2.

## **7/ Analyse de l'avis de la commune de Millery**

Par délibération du 20 octobre 2022, le Conseil municipal de Millery a émis un avis favorable en observant que la gouvernance du projet est exercée en co-décision entre la commune et les syndicats des eaux, propriétaires de plus de 80% de l'assiette foncière. La commune sera co-actionnaire du projet et injectera le produit de l'exploitation dans des projets à forte valeur environnementale. Une part de participation citoyenne est également prévue.

Pour la commune de Millery, le projet présente l'opportunité de valoriser une ancienne carrière. Les enjeux faune/ flore sont limités. Une étude paysagère a été effectuée. Le projet fait l'objet d'un large consensus.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le volet financier du projet consistant dans la participation de collectivités publiques dont la commune de Millery au capital de la société portant le projet, n'est pas au nombre des éléments à prendre en compte pour la délivrance d'un permis de construire et la détermination des prescriptions dont il peut être assorti.

La délivrance d'un permis de construire doit être effectué en s'assurant du respect des règles d'urbanisme et environnementales applicables.

On peut observer qu'un projet ainsi indirectement porté par des collectivités publiques se doit d'aller dans le sens de l'excellence environnementale (cf. articles L 110-1 et L 110-2 du Code de l'environnement susmentionnées).

Dans ce sens, une définition du projet permettant le maintien de la biodiversité existante sur le site, doit être recherchée. Le déclin de la biodiversité apparaît en effet un enjeu aussi inquiétant et important que le réchauffement climatique.

La commune indique vouloir réinjecter les produits résultant de sa participation au capital de la société portant le projet dans des projets à forte valeur environnementale.

Une préservation de l'existant par une réduction limitée du projet, même si cela peut conduire à altérer quelque peu le produit de l'exploitation, peut apparaître bien préférable au lancement de projets nouveaux dont la réalisation des travaux générerait des gaz à effet de serre et dont le bénéfice environnemental ne pourrait intervenir qu'à terme. Il vaut mieux ne pas détruire qu'ensuite reconstituer.

## **8/ Analyse de l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ( M.R.A.E.) - Réponses du maître d'ouvrage Appréciations du commissaire-enquêteur**

L'Autorité environnementale dont l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et non sur l'opportunité du projet, estime que les principaux enjeux sont :

- La biodiversité et la continuité écologique du secteur recolonisé depuis la fin de son exploitation par une mosaïque d'habitats L'existence d'un réservoir de biodiversité au Nord et d'un corridor de type fuseau recouvrant l'emprise des projets, identifiés dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

- L'insertion paysagère du projet du fait de son positionnement en fond de vallée et de la configuration de l'ancienne carrière ;

-Le changement climatique avec la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.

L'Autorité environnementale relève quelques lacunes qui doivent être comblées :

- l'analyse précise des impacts liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public ainsi que des travaux relatifs aux autres aménagements envisagés dans l'aire d'étude afin de définir les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) à mettre en œuvre.

- l'analyse de la trame verte et bleue et de ses fonctionnalités ; le bilan précis des surfaces imperméabilisées, détruites ou dégradées et la justification de l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ; la réalisation d'un bilan carbone ; l'analyse des effets cumulés avec les projets environnants et les mesures de suivi proposées.

**L'autorité environnementale a formulé 11 recommandations analysées ci après avec les réponses correspondantes du maître d'ouvrage et les appréciations du commissaire-enquêteur.**

**1. L'Autorité environnementale recommande de compléter et évaluer les incidences environnementales relatives au raccordement du futur parc photovoltaïque au réseau public ainsi qu'aux aménagements connexes envisagés (parking, aire de détente et parcours vélo) au sein de la zone d'étude et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

Réponse du maître d'ouvrage

- Le raccordement réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS consistera dans la pose d'un câble en fond de tranchée sur un linéaire de 3,5 kilomètres le long de voies publiques bitumées y compris sur la partie jouxtant la ZNIEFF Carrière du Garon. En l'absence d'emprise sur les milieux naturels, il n'y aura pas d'impact significatif sur la faune et la flore.
- La création d'un parking après réhabilitation de la gare désaffectée et d'un parcours vélo sont des aménagements indépendants du projet qui ne seront pas réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur du parc photovoltaïque.
- L'aire de pique nique avec panneaux pédagogiques est le seul aménagement connexe directement lié au projet. Aucune espèce animale ou végétale n'est répertoriée sur le terrain choisi. Il n'y aura pas d'impact significatif sur la biodiversité.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Tant le raccordement de l'installation au réseau EDF que les aménagements connexes, n'apparaissent pas effectivement avoir des impacts significatifs sur le milieu naturel.

**2. L'Autorité environnementale recommande de mener à son terme l'identification pédologique des sols.**

Réponse du maître d'ouvrage



Des sondages ponctuels ont été réalisés en janvier 2021 à défaut de pouvoir opérer avec une tarière sur un sol caillouteux. entre 0 mètre 70 et 1 mètre20. Aucune nappe n'a été traversée malgré la période hivernale, et aucune trace de végétation hydromorphe n'a été observée. S'agissant d'un sol perméable reconstitué après la cessation d'activité de la carrière, l'existence de zones humides est très peu probable.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

Les caractéristiques du milieu ne laissent effectivement pas présumer l'existence de zones humides. Des investigations supplémentaires n'apparaissent pas nécessaires.

Une nappe phréatique utilisée pour l'alimentation en eau potable est présente sous le site. Des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer à quel niveau se trouve le toit de cette nappe. Il paraît nécessaire de disposer de cette indication lors de l'ouverture du chantier.

( cf sur ce dernier point appréciations sur les observations de l'Association ADEM)

**3. L'Autorité environnementale recommande de corriger les incohérences relevées dans l'état initial concernant le niveau d'enjeu des habitats intitulés « fourrés arbustifs et ourlets xérophiles, pelouses » passant d'un enjeu « assez fort » à « modéré » puis « faible» dans le tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

La correction a été opérée comme recommandé sur le résumé non technique en observant que la qualification de l'enjeu avait été pondérée s'agissant seulement de zones d'alimentation d'oiseaux communs

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

La rectification matérielle de la discordance constatée entre les niveaux d'enjeux mentionnés respectivement pages 57 et 94 de l'étude d'impact a été effectuée.

Cela conduit, toutefois à s'interroger sur la qualification finale de faible ou très faible des niveaux d'incidences résiduelles retenues (pages 104 et 105 de l'étude d'impact).

En effet, aux habitats constituant en eux-mêmes initialement un enjeu « assez fort » (bois, plantations, fourrés) sont inféodés en ce qui concerne l'avifaune une dizaine d'espèces d'espèces patrimoniales dont six représentent un enjeu moyen ainsi que 4 espèces de chiroptères (chauve-souris).

Pour les oiseaux des milieux semi-ouverts, il est mentionné que le projet entrainera sur leurs habitats la coupe de 4,2 hectares de coupes d'arbustes. Pour les oiseaux nicheurs, il est fait état soit de l'absence de modification de l'habitat, soit d'une destruction négligeable de seulement 1% de leur habitat (la surface à partir de laquelle ce pourcentage est déterminé n'est pas indiquée).

Les milieux ouverts et semi-ouverts avec buissons, constituent un habitat favorable aux oiseaux protégés nicheurs dont la présence a été constatée sur le site. On peut s'interroger sur l'affirmation selon laquelle le site ne représenterait qu'une zone d'alimentation et non de reproduction.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées tendant essentiellement à la préservation des zones de pente, à l'adaptation du calendrier des travaux et ensuite en un entretien écologique de la végétation n'apparaissent pas a priori de nature à permettre d'aboutir à des niveaux d'enjeu très faibles ou faibles.

(cf appréciations développées sur la recommandation n° 7)

#### **4. L'Autorité environnementale recommande d'analyser et de croiser les données recensées à différentes échelles afin d'établir les fonctionnalités actuelles de la trame verte et bleue à une échelle élargie.**

Plus particulièrement, elle estime souhaitable une analyse plus approfondie en ce qui concerne la sous trame thermophile dite orange « biotopes thermophiles ».

##### Réponse du maître d'ouvrage

La trame verte est composée de deux sous trames : Une sous trame thermophile constituée de pelouses sèches globalement anthropisées et dégradées. Une sous trame boisée composée de plantations récentes suite à la remise en état de la carrière et de reboisements spontanés.

Ces deux sous trames ne constituent pas des réservoirs de biodiversité.

Sur le périmètre élargi, en dehors de l'emprise du projet, on trouve au Sud des pelouses sèches en bon état de conservation inscrites à l'inventaire départemental. Ces pelouses constituent un réservoir de biodiversité.

Il n'y a pas d'échanges fonctionnels avec la ZNIEFF Carrière du Garon s'agissant de milieux différents de ceux qui se sont reconstitués sur le site.

##### Appréciation du commissaire-enquêteur

Il apparaît effectivement établi qu'il n'y a pas d'écosystèmes complémentaires entre la ZNIEFF du Garon constituée d'un plan d'eau et les milieux secs de l'emprise du projet.

Toutefois, le périmètre du projet s'inscrit dans son entier dans le corridor fuseau défini par le S.R.C.E. allant des berges du Rhône à la ZNIEFF du Garon.

La circonstance que ce corridor serait déjà assez dégradé par l'urbanisation et les voies routières, ne peut justifier que des dégradations supplémentaires y soient apportées. On peut au contraire considérer que cela appelle une vigilance renforcée.

A l'examen des cartographies disponibles sur Internet et de la perception visuelle que l'on peut en avoir du point haut du Vieux village de Montagny, ce corridor fuseau apparaît avoir une certaine continuité et consistance lui permettant de jouer le rôle ayant conduit les auteurs du S.R.C.E. à le définir.

Le fuseau défini par le S.R.C.E. doit être pris en compte.

Particulièrement en ce qui concerne les pelouses sèches, des échanges fonctionnels sont très probables entre celles inscrites à l'inventaire départemental et celles présentes sur l'emprise du projet.

L'étude d'impact relève un intérêt de la trame verte au titre des biotopes thermophiles.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage estime que le biotope thermophile pourra se reconstituer sous les panneaux, et que le site joue un rôle faible pour la circulation de la faune terrestre.

Si, effectivement le site n'apparaît pas jouer un rôle pour la circulation de la grande faune, il apparaît improbable que le biotope thermophile puisse se reconstituer sous les panneaux où se recréera un milieu très différent.

**5. L'Autorité environnementale recommande de présenter les implantations alternatives étudiées à un niveau supra-communal, de les comparer et de justifier le parti retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le projet implanté sur un site dégradé d'ancienne carrière offre un potentiel de production important et est propriété de collectivités publiques. Il s'agit du seul site offrant cette potentialité à l'échelle intercommunale.

### Appréciation du commissaire- enquêteur

Le site retenu apparaît effectivement réunir de nombreux avantages, notamment celui de ne pas soustraire de terrains à l'agriculture.

**6. L'Autorité environnementale recommande de préciser les démarches entreprises pour la mise en place effective d'un pâturage, et de confirmer la capacité de développement de végétation au sol du fait de la hauteur des tables, ainsi que l'efficacité de cet «entretien écologique » par des retours d'expérience existants, dans des conditions similaires.**

### Réponse du maître d'ouvrage

A l'issue de la phase chantier, est prévu un réensemencement avec des plantes herbacées ayant une valeur fourragère. Pour ce type de pelouses steppiques, un éco pâturage ovin sera privilégié avec passage d'un troupeau sur 2 ou 3 semaines au printemps et à l'automne. Ce mode de pâturage a été expérimenté sur une centrale photovoltaïque à Faverges (Haute-Savoie).

### Appréciation du commissaire-enquêteur

L'écopâturage professionnel apparaît effectivement devoir être privilégié. On peut néanmoins s'interroger sur la capacité de développement d'une végétation fourragère ne bénéficiant, à l'ombre des panneaux, que d'une lumière diffuse, la pluie n'étant en outre pas répartie sur l'ensemble de la surface.

L'étude d'impact indique page 104 que sous les panneaux l'habitat sera peu modifié, la nidification pouvant notamment être possible pour l'alouette lulu.

On peut s'interroger sur cette possibilité, le milieu sera largement modifié et artificialisé, même s'il n'y a pas imperméabilisation. On peut aussi observer que l'incidence éventuelle d'un « effet miroir » sur le comportement de l'avifaune n'a pas été étudiée.

Mais si l'on veut permettre une nidification sous les panneaux, l'écopâturage doit être prévu seulement à l'automne, et non pas au printemps.

**Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.**

**7. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la totalité des surfaces imperméabilisées, détruites ou dégradées (incluant les surfaces de terrassement et de tranchées) et de revoir la démonstration de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées.**

Réponse du maître d'ouvrage

Il convient de mentionner les mises à jour qui ont été apportées au Résumé non technique de l'étude d'impact suite aux recommandations de la M.R.A.E. donnant la version juillet 2022 versée au dossier d'enquête.

Une nouvelle évaluation des surfaces imperméabilisées et artificialisées a été effectuée. Les surfaces concernées sont estimées à environ 2000 mètres carrés représentant 1% de la surface totale du site et de perte permanente d'habitats, le dérangement par la pratique du tout terrain motorisé étant supprimé.

Les structures supports des panneaux reposent sur des pieux formant une surface au sol cumulée d'environ 800 mètres carrés. Les locaux techniques occupent 52 mètres carrés.

Il est conclu que l'impact résiduel n'est pas modifié.

Appréciations du commissaire-enquêteur

1/ Les surfaces totalement imperméabilisées sont, il est vrai, faibles, même si la pluie s'écoulant entre les panneaux n'est pas répartie uniformément sur l'ensemble de la surface.

En revanche, l'estimation à 2 000 mètres carrés de la surface artificialisée, n'apparaît pas convaincante.

Il apparaît plutôt que les cinq périmètres couverts par des tables regroupant des panneaux, même si ces tables et ces panneaux ne sont pas jointifs, seront largement artificialisés ce qui représente au moins 5 hectares.

Le projet tel qu'il est présenté, doit donner lieu à des terrassements sur 13 000 mètres carrés pour l'aménagement des pistes, sur 4 000 mètres pour l'aménagement d'une plate forme ainsi qu'au creusement de tranchées représentant 6 300 mètres cubes.

**Quel que soit le mode de calcul des surfaces imperméabilisées et artificialisées**, la capacité de développement d'une végétation à l'ombre des panneaux interroge. Le milieu naturel initial sur lequel 1,5 hectare sera défriché, sera inévitablement modifié.

Le nouveau milieu qui se reconstituera sous les panneaux sera incontestablement plus pauvre.

2/ En ce qui concerne la flore aucune espèce protégée n'a été recensée.

En ce qui concerne la faune des espèces protégées ont été identifiées pour 3 groupes : oiseaux, reptiles, chauves-souris. Les oiseaux et chauves-souris apparaissent les plus sensibles aux effets du projet.

Pour les chauves-souris, il apparaît effectivement que le projet entrainera seulement une réduction de la zone d'alimentation. L'existence d'habitats n'a pas été relevée, les défrichements concernant essentiellement des arbres de moins de 10 centimètres de diamètre ne pouvant former des cavités abritant les chauves-souris. L'abattage de cinq arbres de plus de 15 centimètres de diamètre, bien qu'apparemment sains sans cavités, sera effectuée suivant une technique spécifique limitant les risques de destruction.

L'abattage devra avoir lieu entre septembre et novembre avant la période d'hibernation.

**Quatre espèces au moins d'oiseaux protégés des milieux ouverts et semi-ouverts sont présents sur le site : la pie grièche écorcheur, le tarier pâtre, l'alouette lulu et le bruand zizi.**

Le site ne peut constituer seulement leur zone d'alimentation.

S'il est vrai que la partie du site non couverte de panneaux restera favorable à la nidification, il y aura une réduction significative de l'habitat d'espèces protégées (72 % de l'emprise cf. page 11 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage).

Si, sous les panneaux un milieu permettant l'alimentation des oiseaux peut se reconstituer à terme, il est peu probable que les possibilités de nidification restent équivalentes à l'état initial, même si des arbustes épineux sont maintenus sous les panneaux, et si une gestion des pentes doit éviter une évolution vers des fourrés trop denses.

Il apparaît malaisé de conclure à l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées

Lorsque les impacts résiduels ne sont pas faibles ou nuls, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre.

La perte de biodiversité est aussi inquiétante que le réchauffement climatique. La biodiversité est globalement en déclin particulièrement pour les oiseaux, et une menace d'effondrement général se profile.

Si le projet a un impact positif par sa participation à la production d'énergie renouvelable non émettrice de gaz à effet de serre, la préservation de la biodiversité est un enjeu qui doit tout autant être pris en considération et un équilibre doit être recherché.

3/ Le fait que le dérangement par la pratique de la moto tout terrain sera supprimé ne peut être pris en compte s'agissant d'une activité s'exerçant illégalement (cf. L 362-1 du Code de l'environnement contravention de 5° classe) à laquelle il aurait pu être mis fin par une réelle condamnation des accès avec des obstacles appropriés et des actions de police.

La simple butte de terre mise en place à l'entrée est illusoire et sert plutôt de tremplin alors que l'ancien portail de la carrière ne demande qu'à être refermé et cadénassé.

En visitant les lieux, on constate toutefois que l'activité de moto cross n'apparaît pas y être très intense. On observe certes quelques empreintes de pneumatiques sur sol humide mais aucune érosion significative avec création d'ornières, comme on peut malheureusement le voir sur certains secteurs forestiers.

**8. L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet incluant la fabrication, le transport des panneaux, la construction, l'exploitation du parc et leur recyclage.**

Réponse du maître d'ouvrage

Une évaluation du bilan carbone de l'opération a été effectuée – fabrication des panneaux, transport depuis leur lieu de fabrication en Asie, chantier avec terrassements et tranchées, opérations de maintenance, etc..) On peut considérer que sur sa durée de vie le projet émettra environ 6173 tonnes équivalents CO2.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les installations photovoltaïques sont réputées pour avoir de bonnes performances au niveau de leur bilan carbone sur l'ensemble de leur cycle de fabrication et de vie.

Il aurait été intéressant de disposer, à puissance égale de termes de comparaison avec l'éolien, la biomasse et l'hydroélectricité.

**9. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et compléter l'analyse des impacts cumulés et de s'assurer que le dossier réponde à la totalité des exigences en procédant à un examen de tous les projets concernés.**

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage liste les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (5 projets), ayant donné lieu à étude d'impact suivie d'un avis de l'Autorité environnementale (4 projets) et ayant donné lieu à étude d'impact hors avis de l'Autorité environnementale (2 projets).

Pour les 11 projets, il est conclu qu'ils ne peuvent générer des incidences sur le milieu humain en phase travaux, compte tenu de leur nature et de leur localisation éloignée. En phase exploitation, ils relèvent d'un cadre et d'une localisation totalement dissociés du parc photovoltaïque.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

Il apparaît effectivement que les projets réalisés ou en cours sur l'aire d'étude élargie, ne peuvent, compte tenu de leur nature et de leur localisation, générer des impacts cumulés avec le projet.

**10. L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser, les impacts potentiels du projet pendant toute la durée de son exploitation soit 30 ans.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Un suivi quantitatif et qualitatif de la végétation et de la faune remarquable sera réalisé à  $n + 1$ ,  $n + 5$ ,  $n + 10$ ,  $n + 15$ ,  $n + 20$ ,  $n + 25$ ,  $n + 30$ .

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

Le suivi initialement prévu sur 20 ans, doit se poursuivre sur la durée d'exploitation de 30 ans. L'écart de temps entre deux suivis n'excédera pas 5 ans.

**11. L'Autorité environnementale recommande de compléter et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été complété pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

#### Appréciations du commissaire-enquêteur

Les compléments intégrés au résumé non technique, donnent la version juillet 2022 versée au dossier d'enquête.



L'étude d'impact elle-même n'a en revanche pas été modifiée.

## **9/ Résultats de l'enquête-Appréciations du commissaire-enquêteur sur les observations du public**

### **9.1 - Observations portées sur le registre numérique**

1/ Anonyme - L'installation de panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments communaux (en recherchant une exposition compatible avec la présence de monuments historiques classés) a-t-elle été étudiée de manière à réduire la surface de la centrale photovoltaïque et ainsi réduire l'impact sur la biodiversité ? Idem pour l'incitation et l'aide à l'installation de panneaux sur les toits des grands bâtiments de la commune (entreprises, bâtiments agricoles...)

**Nota : L'observation est recensée comme anonyme, le nom apparaissant à travers l'adresse mail ne garantissant pas l'identité de la personne s'étant exprimée.**

**Il est dans les enquêtes publiques de règle que les observations anonymes doivent être prises en compte dans les mêmes conditions que les observations nominatives.**

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage observe que la mise en œuvre de panneaux sur toitures s'avère souvent techniquement difficile et toujours plus coûteuse. Sur le patrimoine communal de Millery, la surface de 800 mètres carrés qui a été identifiée comme pouvant être équipée, génèrerait une puissance d'environ un centième du projet. Pour atteindre les objectifs affichés à l'échelon national il faudrait équiper au moins 30% des toitures. Il convient de garantir des coûts de production acceptables qui ne peuvent être obtenues que par des entités importantes au sol.

La production d'énergie renouvelable, et non d'origine fossile, participe à la lutte contre le réchauffement climatique mais la préservation de la biodiversité menacée d'effondrement représente un enjeu tout aussi important.

Un équilibre doit être recherché. Le gisement constitué par les surfaces totalement artificialisées, toitures, parkings notamment représente un potentiel à ne pas négliger et à valoriser.

L'ADEME, Etablissement public de l'Etat, a, au niveau national, évalué le gisement photovoltaïque à 123 Giga Watt sur les grandes toitures industrielles, à 49 Giga Watt sur les friches industrielles et à 4 Giga Watt sur les parkings (cf. Etude 2018 intitulée Trajectoire d'évolution du mix énergétique 2020-2060).

2/ Anonyme - Le contributeur estime qu'il agit d'un projet vertueux mais sans rentabilité connue. Il relève que le dossier n'indique pas les coûts de raccordement au réseau ENEDIS (le délai annoncé de 7 jours pour l'enfouissement d'un câble sur 3500 mètres est sous-estimé), et que le contrat d'achat d'électricité doit avoir une durée de 20 ans pour une exploitation annoncée sur 30 ans.

Il s'interroge sur la rentabilité du projet et ses impacts sur la fiscalité communale ajoutant que la production escomptée semble calculée sur un ratio optimiste de 1243 heures d'ensoleillement.

Il soumet en outre plusieurs questions :

- citerne d'incendie de 60 mètres cubes alors que le SDIS préconise 120 mètres cubes. De manière générale comment est assurée la sécurité incendie ?
- origine de l'eau déminéralisée qui sera utilisée pour le nettoyage des panneaux ?
- quel organisme indépendant qualifié assurera le suivi environnemental comme le recommande la M.R.A.E.
- quel impact éventuel sur le futur train-tram ?
- sur le poste de transformation la couleur RAL 6003 est-elle autorisée par le P.L.U. ?

#### Appréciations du commissaire-enquêteur

Les différentes questions financières évoquées ne relèvent pas du domaine d'une enquête portant sur une demande de permis de construire.

Le projet apparaît totalement neutre quant à la circulation d'un train-tram sur la voie ferrée actuellement désaffectée parallèle au site à l'Ouest.

Le SDIS consulté sur le projet a indiqué n'avoir pas d'observation à présenter quant à la sécurité incendie.

Le suivi environnemental en cours d'exploitation est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### 3/ M. Jack Jonathan demeurant à Brignais

M. Jonathan estime qu'il ne faut pas opposer préservation de la biodiversité et lutte contre le réchauffement climatique, les deux étant importants et complémentaires. En conséquence, il est opposé à tout projet de centrale photovoltaïque au sol, les projets photovoltaïques devant se limiter à des surfaces déjà artificialisées (toitures, grands parkings...). De plus, l'emplacement du projet, objet de l'enquête, risque d'impacter la nappe phréatique.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

L'équilibre à rechercher entre lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité appelle la même appréciation que l'observation 1.

Le projet n'apparaît pas avoir d'impact sur le régime des eaux, les panneaux n'étant pas jointifs, leur installation ne crée pas de surfaces imperméabilisées. En phase d'exploitation, il n'apparaît pas de risque de pollution, le lavage des panneaux devant obligatoirement pour leur conservation s'effectuer avec de l'eau déminéralisée. En revanche en phase travaux des précautions doivent être prises pour parer à des déversements accidentels (cf développements plus loin sur les observations de l'Association ADEM).

### 4/ Ligue pour la protection des oiseaux (L.P.O.) Délégation Auvergne Rhône Alpes 14 Avenue Tony Garnier 69007 LYON par M. Christophe D'Adamo

A titre liminaire, la LPO expose sa doctrine générale en matière de projets d'énergies renouvelables. Sous réserve d'un examen au cas par cas, elle est favorable à des projets faiblement émetteurs de gaz à effet de serre et ayant une emprise au sol limitée. Le développement de chaque projet doit se faire dans le respect d'une séquence ERC Eviter Réduire Compenser exemplaire visant une non perte nette de biodiversité voire un gain, conformément au droit de l'environnement.

La LPO est défavorable aux projets sur des espaces à forts enjeux de biodiversité et aux projets photovoltaïques au sol, ceux-ci devant être installés prioritairement en toiture.

En ce qui concerne le projet de Millery la LPO observe :

- que le volet naturel de l'étude d'impact est un document non définitif et incomplet (cf notamment page 31 pour les chiroptères).
- que les effets cumulés avec le projet similaire sur la commune de Montagny impactant les mêmes espèces ne sont pas pris en compte.
- que certaines des évaluations d'impacts sont discutables et minimisées.
- que c'est notamment le cas pour l'évaluation de l'impact de la consommation d'espaces ouverts sur les populations d'oiseaux associées. L'enjeu est en particulier masqué par le rattachement du

tarier pâtre et des bruands au cortège des milieux semi ouverts. Il y a là un impact fort pour la biodiversité, cette mauvaise analyse étant à l'origine de l'absence de mesures de compensation.

- que le calendrier d'intervention (qui est présenté comme une mesure de réduction et le principal motif d'impact négligeable des travaux) prévoyant terrassements et défrichements de décembre à février et entraînant inévitablement la destruction directe d'individus en hivernage ou hibernation, doit être revu.

- que la création de mares, de gîtes et de nichoirs en béton-bois devrait être envisagée au titre des mesures d'accompagnement.

En l'état de la prise en compte des enjeux de biodiversité, la LPO est défavorable au projet.

#### Appréciations du commissaire-enquêteur

- Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage fait valoir que si les anciennes carrières peuvent permettre la création d'écosystèmes intéressants, il ne s'agit pas ici d'un espace naturel à fort enjeu de biodiversité. Après l'installation du parc, la gestion du site permettra au contraire de concourir à une forme de renaturation par le maintien de milieux ouverts. Un parc photovoltaïque entraîne une artificialisation du sol extrêmement limitée.

- La LPO exprime la même préoccupation de recherche d'équilibre entre la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité déjà énoncée par deux contributeurs.

Comme l'a relevé la M.R.A.E. l'évaluation des impacts sur l'avifaune apparaît avoir été minorée.

Cette minoration apparaît essentiellement partir du postulat que les défrichements ne concernent qu'une surface limitée de faible valeur et que les habitats se maintiendront sous les panneaux.

- Les terrassements, nivellements et défrichements, doivent pour la protection des oiseaux avoir lieu entre le 1 septembre et le 1 mars hors périodes de nidification. En ce qui concerne les habitats de chiroptères, les terrassement et défrichements doivent être entrepris entre la 1 septembre et le 15 novembre avant la période d'hibernation.

#### **Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions**

- Comme dit précédemment (sur la recommandation n°9 de la MRAE), il apparaît que les projets réalisés ou en cours sur l'aire d'étude élargie, ne peuvent compte tenu de leur nature et de leur localisation, générer des effets cumulés avec le projet.

L'impact cumulé du projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères à Montagny à 2,5 kilomètres a été analysé dans la réponse du maître d'ouvrage aux observations de la M.R.A.E. Il est mentionné que ce projet ne concerne pas les mêmes habitats espèces à enjeux (prairie humide, falaise, mare et lande sèche, hibou grand duc). Il n'apparaît pas d'interaction manifeste entre les écosystèmes conduisant à un effet cumulé des deux projets.

- La proposition de création de mares est une mesure d'accompagnement intéressante.

Le milieu se caractérise, même en dehors des pentes, par l'absence de tout point d'eau, hormis quelques flaques après la pluie. La rivière Le Garon à proximité est le plus souvent en assec total prolongé en été.

La création de petites mares (cuvettes avec fond d'argile ou liner), non pas dans le but de créer un milieu favorable aux batraciens, mais pour l'abreuvement de la petite faune, y compris de l'avifaune qui même si elle a besoin de faibles quantités d'eau, peine souvent à les trouver au plus fort de l'été, viendrait compléter l'installation prévue d'andains de branchages.

Le maître d'ouvrage y est favorable indiquant que la réalisation d'au moins 3 mares d'environ 10 mètres carrés est envisageable. Il se propose aussi de porter à 15 le nombre de nichoirs et de gîtes pour chauve-souris.

**Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.**

#### 5/ Anonyme

Je suis contre ce projet .Il n'y a pas de terrain à brader. Tous les terrains peuvent être revalorisés, quels qu'ils soient. Pour ce genre d'installations il faut privilégier les espaces déjà artificialisés : toitures, parkings. De plus dans notre région, le potentiel solaire est relatif.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

L'équilibre à rechercher entre la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité appelle la même appréciation que les observations 1 et 3.

#### 6/ Association de défense de l'environnement de Montagny (A.D.E.M.) par M. Jean Daniel Brusaporco, Président et M. Etienne Claude, Vice-Président.

L'ADEM est très favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les surfaces déjà artificialisées (toitures, ombrières, zones commerciales et d'activités). En revanche, elle est opposée au projet, objet de l'enquête qui artificialiserait un espace naturel pouvant bénéficier d'une restauration écologique pour favoriser la biodiversité indispensable dans un secteur déjà trop urbanisé. Même si la lutte contre le réchauffement climatique est une urgence, on ne peut continuer une fuite en avant consommatrice d'espaces naturels.

L'association relève plus précisément :

- L'absence au dossier des avis de la Communauté de communes de la vallée du Garon, de la commune de Montagny, du Syndicat de l'Ouest lyonnais et de la demande de permis de construire.
- L'absence de prise en compte de l'enjeu de la consommation d'espaces ouverts sur les populations d'oiseaux. Il y a un impact fort sur la biodiversité et ce défaut d'analyse est à l'origine de l'absence de mesures de compensation.
- L'absence de prise en compte du fuseau de la trame verte et bleue identifié au SRCE. Le projet endommage les connexions écologiques sur un secteur par ailleurs très urbanisé.
- La nappe phréatique de la vallée du Garon est primordiale pour l'alimentation en eau potable. L'étude d'impact n'indique pas que le projet est perché sur cette nappe très vulnérable étant formée de graviers et sables perméables. L'enjeu doit être réévalué au niveau « fort ».
- Le parc sera très visible depuis le Vieux village de Montagny et attirera indéniablement le regard. L'impact paysager est de niveau fort.
- L'examen du règlement du PLU de la commune de Millery ne permet pas d'affirmer que le projet est bien autorisé par les règles d'urbanisme en vigueur.
- La nature des conventions passées entre le maître d'ouvrage et les différents propriétaires n'est pas précisée.

#### Appréciations du commissaire-enquêteur

Il conviendra pour l'autorité décisionnaire de vérifier que la Communauté de communes de la vallée du Garon et le Syndicat de l'Ouest lyonnais ont été consultés et n'ont pas émis d'avis. La délibération du Conseil municipal de Montagny du 20 octobre 2022 donnant un avis favorable ainsi que le formulaire de demande de permis de construire étaient au nombre des pièces du dossier papier soumis à l'enquête. Le dossier mis en ligne n'apparaît pas avoir comporté le formulaire de demande de permis de construire.

- La présence du corridor fuseau identifiée par le S.R.C.E. doit être prise en compte. Comme indiqué précédemment, la seule circonstance que ce corridor serait déjà assez dégradé par l'urbanisation et les voies routières, ne peut justifier que des dégradations supplémentaires y soient apportées. On peut au contraire considérer que cela appelle une vigilance renforcée.

A l'examen des cartographies disponibles sur Internet et de la perception visuelle que l'on peut en avoir du point haut du Vieux village de Montagny, ce corridor fuseau apparaît avoir une certaine continuité et consistance lui permettant de jouer le rôle ayant conduit les auteurs du S.R.C.E. à le définir.

- La configuration des lieux a l'avantage de permettre l'implantation de plus de 20 000 panneaux sans altérer le cadre de vie de riverains.

Le parc ne sera perceptible par les occupants des quelques habitations les plus proches placées le long de la RD 117.

Des écrans de végétation conservés en périphérie atténueront la perception depuis les zones pavillonnaires de Chatelard et Goiffieux sur la commune de Montagny. Les habitants de ces zones ne paraissent pas devoir souffrir d' « effet miroir ».

Le parc sera en revanche parfaitement visible dans sa quasi-totalité depuis le vieux village de Montagny qui surplombe le site d'environ 150 mètres mais à une distance de 1250 mètres.

Toutefois, les quelques habitants du flanc Est du village concernés par cette vue directe, bénéficient d'une très large ouverture sur un vaste paysage rapproché et lointain. Ce n'est donc qu'une très faible fraction du panorama qu'ils peuvent embrasser qui sera affectée. Dans ces conditions l'altération du cadre de vie sera très faible voire négligeable.

- La question peut se poser de savoir si des installations de production revêtant un caractère industriel, gérées par des opérateurs privés agissant dans un secteur désormais largement ouvert à la concurrence, peuvent être regardées comme nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

La question peut également se poser de savoir si la notion d'ouvrage technique nécessaire au fonctionnement de services d'intérêt collectif énoncée dans le lexique, apparaissant viser des ouvrages ponctuels de réseaux et d'accompagnement, peut s'appliquer à une installation entière. Inversement, on peut relever la mention etc... sur la nature des ouvrages publics ou privés recouvrant la notion de « services d'intérêt collectif ».

Il s'agit là toutefois de questions de droit sur lesquelles il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de se prononcer.

- Comme la plupart des autorisations administratives, un permis de construire est délivré sous réserve des droits des tiers. L'autorité administrative se prononce au regard des règles de droit public d'urbanisme et environnementales. Ensuite, le règlement des questions de droit privé, notamment quant à la disposition du sol, relève de la seule responsabilité du pétitionnaire.

7/ M Guillaume Cheron 34 bis rue des Grès 69390 Millery

M. Cheron s'interroge sur le bilan carbone présenté par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis de la MRAE.

En ce qui concerne le lieu de fabrication et les émissions liées au transport, la base de distance retenue est seulement de 1 000 kilomètres.

La valeur des émissions liées à la fabrication est en deçà des références fournies par l'ADEME pour une production française.

En ce qui concerne le démantèlement, la base de distance retenue est seulement de 300 kilomètres.

Les émissions liées aux opérations de recyclage ne sont pas évaluées ainsi que les émissions générées par le chantier (terrassements, raccordements, déplacements d'entreprises).

L'établissement d'un bilan carbone précis est obligatoire. Toutefois, en prenant les situations les plus défavorables pour la fabrication et le transport, et en retenant 45% d'émissions supplémentaires, le projet reste intéressant.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

Les remarques de M. Cheron apparaissent pertinentes notamment quant aux distances de transport à retenir, les panneaux photovoltaïques étant majoritairement fabriquées en Asie.

Il est intéressant de constater que M. Cheron conclut que, quoi qu'il en soit, les installations photovoltaïques restent avoir de bonnes performances au niveau de leur bilan carbone sur l'ensemble de leur cycle de fabrication et de vie.

### **9.2- Observations orales – Permanence du lundi 5 décembre**

1/ Mme et M Isabelle et François Bayard demeurant à Millery

Les intervenants se déclarent favorables au projet.

Si l'on veut protéger le fuseau trame verte et bleue, et protéger la biodiversité, on peut compenser les plateformes prévues sur les pentes par des ombrières sur les parkings prévus pour le futur tram-train. Le parking à prévoir devrait être plus grand que ce qui apparaît sur le plan.

Le partenariat public-privé devrait prévoir une majorité pour les partenaires publics. La gestion telle qu'elle est prévue ne garantit pas une répartition équitable du produit de l'exploitation, les frais de gestion pouvant être artificiellement gonflés par rapport aux dividendes. La commune doit rester souveraine sur son territoire.

Le potentiel de production des toitures des bâtiments publics devrait être évalué.

L'installation d'une centrale flottante devrait être étudiée sur le plan d'eau au Nord du projet.

#### Appréciations du commissaire-enquêteur



- La proposition de compenser les plate formes prévues sur les pentes par des ombrières sur les parkings prévus pour le futur train-tram est intéressante. Il s'agit certes de projets distincts mais ayant pour dénominateur commun d'impliquer des acteurs publics. La Communauté de communes de la vallée du Garon devrait être maître d'ouvrage de l'aménagement de ce futur parking sur lequel l'installation d'ombrières devrait être alors une obligation légale.

Aussi, on peut envisager que soit négociée l'attribution de l'installation et de l'exploitation des ombrières à la Société Corfu ayant réalisé les travaux de raccordement du secteur au réseau ENEDIS.

Pour la société Corfu, la possibilité d'installer des modules sur cette zone viendrait valoriser des travaux en tout état de cause nécessaires au raccordement de la centrale, et au regard de l'équilibre financier de l'ensemble du projet, « contrebalancer » les réductions pouvant être consenties sur le périmètre initialement prévu (il ne s'agirait règlementairement pas de compensations au sens de la séquence ERC).

### **Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions**

- La préoccupation quant à la répartition du produit de l'exploitation est légitime. Toutefois, les questions liées au mode de financement du projet et de gestion du futur ouvrage, ne relèvent pas du domaine d'une enquête portant sur une demande de permis de construire sur laquelle l'autorité administrative a uniquement à se prononcer sur le respect des règles d'urbanisme et environnementales.

### 2/ Observations complémentaires présentées pour l'Association de défense de l'environnement de Montagny par Mme Myriam Clapit, M. Brusaporco et M. Claude.

- Dans le prolongement de leurs observations écrites les intervenants tiennent particulièrement à souligner l'enjeu de la protection de la nappe phréatique de la vallée du Garon.

Cette nappe est très précieuse, étant déjà à la limite de la surexploitation par rapport à des besoins croissants. L'alimentation en eau potable d'au moins 90 000 personnes en dépend. Avec l'élévation des températures, l'évaporation sur le plan d'eau vient maintenant de plus en plus réduire la ressource. Les puits de captage sont en aval du projet.

L'étude d'impact qui disserte sur les masses d'eaux de la Saône et du Rhône tout à fait indépendantes et non concernées par le projet, est peu développée sur la nappe du Garon.

A quelle profondeur se trouve le toit de la nappe par rapport au sol de l'emprise des panneaux ?

Est-il certain que les panneaux reposeront uniquement sur des pieux battus et qu'il ne sera pas nécessaires de prévoir des pieux coulés avec risques de migration de laitance de ciment ?

- Le parking prévu devant la gare du futur train-tram devrait comporter des ombrières.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

- Le site est perché sur la nappe phréatique de la vallée du Garon. Cette nappe est effectivement primordiale pour l'alimentation en eau potable d'au moins 90 000 habitants. Les puits de captage sont immédiatement à l'aval du projet.

**Le sol étant formé de sables et graviers très perméables, cette nappe est très vulnérable.**

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage n'indique pas à quelle profondeur le toit de la nappe évolue suivant les saisons. Le maître d'ouvrage n'exclut pas qu'il puisse être nécessaire de mettre en place des pieux coulés.

**Aussi, en phase travaux des précautions particulièrement poussées doivent être prises pour éviter toute migration de produits polluants. Des prescriptions précises et détaillées doivent être édictées notamment quant aux mouvements et stationnement des engins de chantier, du stockage des lubrifiants et carburants et à l'emploi de béton. Un suivi physique du chantier doit être organisé.**

**Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions**

- Comme relevé dans la précédente contribution, le parking prévu pour le futur train-tram appelle l'installation d'ombrières pouvant bénéficier du même raccordement au réseau Enedis.

Fait le  
Le commissaire-enquêteur

Gérard Fontbonne

-